



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conseils municipaux

Question écrite n° 12683

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande demande à M le ministre de l'intérieur ce qu'il y a lieu de penser de la pratique de certaines communes consistant à autoriser des personnes extérieures au conseil municipal à assister aux réunions des commissions et à participer à leurs débats. Il lui demande : a) si de telles pratiques sont conformes ou contraires aux textes réglementant le fonctionnement des assemblées municipales et si notamment la présence de personnes extérieures au conseil municipal dans les réunions de commissions (qui ne sont pas publiques) est de nature à mettre en cause la validité des délibérations prises par lesdites commissions ; b) S'il est en mesure de lui faire connaître la différence juridique existant entre les commissions du conseil municipal et les commissions extra-municipales qui existent aujourd'hui dans beaucoup de communes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le code des communes fixe, en son article L 121-20, les règles applicables à la constitution et au fonctionnement des commissions du conseil municipal. Ces dispositions législatives permettent au conseil municipal de former des commissions d'instruction, composées d'élus communaux, qui peuvent être soit permanentes, soit à durée déterminée, selon les missions qui leur sont confiées. Le maire est président de droit de toutes les commissions municipales qu'il doit convoquer dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêche. Quant à l'organisation de leurs travaux, la loi n'apporte aucune précision sur ce point. Les commissions municipales sont de simples commissions d'étude, sans aucun pouvoir propre ; elles ont pour tâche l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui a seule compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Rien ne s'oppose donc à ce que les commissions municipales entendent, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires. Les commissions extra-municipales se distinguent des commissions du conseil municipal en ce qu'elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L121-20 du code des communes. Les commissions extra-municipales sont librement constituées par le conseil municipal qui détermine lui-même leur objet, leur composition et les conditions de leur fonctionnement. Il s'agit d'instances consultatives qui permettent d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil municipal.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Delalande Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12683

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 mai 1989, page 2104